

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ARRÊTS DE TRAVAIL ET INDEMNITÉS JOURNALIÈRES - (N° 1782)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
Mme Poletti

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Après la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 315-1 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La computation du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa exclut le samedi, le dimanche et les jours fériés. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.